



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2002-53**

under the

**MEDICAL SERVICES PAYMENT ACT
(O.C. 2002-242)**

Filed June 28, 2002

Under section 12 of the *Medical Services Payment Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Negotiation and Dispute Resolution Regulation - Medical Services Payment Act*.

2 In this Regulation

“Act” means the *Medical Services Payment Act*;

“arbitration panel” means an arbitration panel constituted under section 6;

“party” means a party to an agreement under section 4.1 of the Act;

“termination date” means the date on which an agreement entered into under section 4.1 of the Act expires or would expire, but for the operation of subsection 4.1(2) of the Act.

3(1) A party who intends to amend or replace an agreement under section 4.1 of the Act shall give written notice of that party’s intention to the other party not more than four months and at least two months before the termination date.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2002-53**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE PAIEMENT DES SERVICES
MÉDICAUX
(D.C. 2002-242)**

Déposé le 28 juin 2002

En vertu de l’article 12 de la *Loi sur le paiement des services médicaux*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur la négociation et le règlement des différends - Loi sur le paiement des services médicaux*.

2 Dans le présent règlement

« comité d’arbitrage » désigne un comité d’arbitrage constitué en vertu de l’article 6;

« date de résiliation » désigne la date à laquelle une convention passée en vertu de l’article 4.1 de la Loi expire ou expirerait sans l’application du paragraphe 4.1(2) de la Loi;

« Loi » désigne la *Loi sur le paiement des services médicaux*;

« partie » désigne une partie à une convention prévue à l’article 4.1 de la Loi.

3(1) Une partie qui a l’intention de modifier ou de remplacer une convention prévue à l’article 4.1 de la Loi doit donner un avis écrit de son intention à l’autre partie quatre mois au plus et deux mois au moins avant la date de résiliation.

3(2) Each party shall, within one month after a notice is given under subsection (1), forward a written proposal to the other party, which proposal shall specify all items each party intends to negotiate and no other items shall be negotiated between the parties, except in accordance with subsection (3).

3(3) The parties may add items for negotiation by agreement in writing.

3(4) The parties may extend or shorten the time requirement in subsection (1) or (2) by agreement in writing.

3(5) Where neither party gives written notice under subsection (1), the termination date shall be the same date as set out in the agreement, of the next calendar year.

4(1) Where a party has given notice under section 3, the parties shall engage a mediator

(a) before the termination date, if they agree to do so in writing, or

(b) after the termination date, upon either party giving written notice to the other party that it intends to proceed to mediation.

4(2) A mediator shall be appointed by agreement of the parties within ten days after they agree to do so under paragraph (1)(a) or a notice is given under paragraph (1)(b) or, if the parties are unable to agree on a mediator within that time, by the Chairperson of the Labour and Employment Board at the request of a party.

4(3) A mediator shall, as soon as possible after the appointment, confer with the parties and endeavour to assist them in reaching an agreement under section 4.1 of the Act within fourteen days after the date of the appointment or within such longer period as the parties may agree.

4(4) Where mediation under subsection (3) is not successful, the mediator shall, within seven days after the relevant time period under subsection (3) has expired, prepare a report and send a copy to each party identifying the issues that require resolution by binding arbitration.

4(5) The parties shall share equally in the expenses related to the services of a mediator.

3(2) Chaque partie doit, dans le mois qui suit la date où un avis est donné en vertu du paragraphe (1), envoyer une proposition écrite à l'autre partie, indiquant tous les points que chaque partie a l'intention de négocier et d'autres points ne peuvent être négociés entre les parties que conformément au paragraphe (3).

3(3) Les parties peuvent ajouter des points à négocier par voie d'entente écrite.

3(4) Les parties peuvent prolonger ou réduire le délai prévu au paragraphe (1) ou (2) par voie d'entente écrite.

3(5) Lorsqu'aucune des parties ne donne un avis écrit prévu au paragraphe (1), la date de résiliation est la même que celle qui est fixée dans la convention, de l'année civile suivante.

4(1) Lorsqu'une partie a donné l'avis prévu à l'article 3, les parties doivent engager un médiateur

a) avant la date de résiliation, si elles s'entendent pour le faire par écrit, ou

b) après la date de résiliation, dès que l'une ou l'autre des parties donne un avis écrit à l'autre partie qu'elle a l'intention d'avoir recours à la médiation.

4(2) Un médiateur doit être nommé par voie d'entente des parties dans les dix jours qui suivent la conclusion par elles d'une entente en vertu de l'alinéa (1)a) ou la notification d'un avis en vertu de l'alinéa (1)b) ou, si les parties ne peuvent pas s'entendre sur un médiateur durant ce délai, par le président de la Commission du travail et de l'emploi à la demande d'une partie.

4(3) Un médiateur doit, aussitôt que possible après sa nomination, conférer avec les parties et essayer de les aider à arriver à une convention prévue à l'article 4.1 de la Loi dans les quatorze jours qui suivent la date de sa nomination ou dans un délai plus long dont les parties peuvent convenir.

4(4) Lorsque la médiation prévue au paragraphe (3) ne réussit pas, le médiateur doit, dans les sept jours qui suivent l'expiration du délai approprié visé au paragraphe (3), préparer un rapport et en envoyer une copie à chaque partie, identifiant les questions qui doivent être résolues par arbitrage obligatoire.

4(5) Les parties partagent également les frais liés aux services d'un médiateur.

- 5(1)** The parties shall proceed to binding arbitration
- (a) if the parties agree in writing to omit the mediation process and to proceed to arbitration, or
- (b) with respect to those issues identified in the mediator's report prepared under subsection 4(4), upon either party giving written notice to the other party of its intention to proceed to arbitration.
- 5(2)** The method of binding arbitration to be used to resolve the issues between the parties shall be conventional arbitration.
- 5(3)** Repealed: 2003-47
- 5(4)** The following issues are subject to arbitration:
- (a) the incremental adjustment in funding to be provided by the provincial authority for entitled services rendered on a fee for service basis, including the funding to be provided by the provincial authority;
- (b) the nature of benefits to be provided by the provincial authority to medical practitioners who render entitled services on a fee for service basis;
- (c) the allocation of funding for entitled services rendered on a fee for service basis, including the adjustment of tariffs;
- (d) the principles of assessment for determining the payment of accounts for the providing of entitled services; and
- (e) any other issues that require resolution.
- 5(5)** Repealed: 2003-47
- 5(6)** The arbitration panel may select either party's proposal in its entirety, choose a middle ground or impose an award that it feels is appropriate in the circumstances, subject to any agreement between the parties on issues under subsection (9).
- 5(7)** Repealed: 2003-47
- 5(1)** Les parties doivent avoir recours à l'arbitrage obligatoire
- a) si elles s'entendent par écrit de ne pas suivre le processus de médiation et d'avoir recours à l'arbitrage, ou
- b) relativement aux questions identifiées dans le rapport du médiateur préparé en vertu du paragraphe 4(4), dès que l'une ou l'autre des parties donne un avis écrit à l'autre partie de son intention d'avoir recours à l'arbitrage.
- 5(2)** La méthode d'arbitrage obligatoire à suivre pour résoudre les questions entre les parties est l'arbitrage conventionnel.
- 5(3)** Abrogé : 2003-47
- 5(4)** Les questions suivantes sont soumises à arbitration :
- a) l'augmentation des subventions à fournir par l'autorité provinciale pour les services assurés dispensés sur la base des honoraires à l'acte, y compris les subventions à fournir par l'autorité provinciale;
- b) la nature des prestations à fournir par l'autorité provinciale aux médecins qui dispensent des services assurés sur la base des honoraires à l'acte;
- c) l'allocation des subventions pour les services assurés dispensés sur la base des honoraires à l'acte, y compris le rajustement des tarifs;
- d) les principes d'évaluation utilisés pour déterminer le paiement des comptes destinés à la fourniture des services assurés;
- e) toutes autres questions qui nécessitent une solution.
- 5(5)** Abrogé : 2003-47
- 5(6)** Le comité d'arbitrage peut choisir la proposition de l'une ou l'autre des parties dans son intégralité, choisir un moyen terme ou imposer la décision arbitrale qu'il estime appropriée dans les circonstances, sous réserve de toute entente conclue entre les parties sur les questions en vertu du paragraphe (9).
- 5(7)** Abrogé : 2003-47

5(8) Repealed: 2003-47

5(9) Notwithstanding any other provision of this Regulation, the parties may enter into an agreement on issues that are before an arbitration panel at any time before the arbitration panel renders its award and where such an agreement is entered into, the arbitration panel ceases to have jurisdiction with respect to the issues agreed upon.

2003-47

6(1) An arbitration panel shall consist of three members appointed as follows:

- (a) one member by each party; and
- (b) the chairperson by agreement of the parties.

6(2) A party shall appoint its member under paragraph (1)(a) within five days after an agreement in writing is entered into under paragraph 5(1)(a) or a notice is given under paragraph 5(1)(b).

6(3) Where a party fails to appoint its member within the specified time or where the parties are unable to agree on the appointment of a chairperson within twenty days after an agreement is entered into under paragraph 5(1)(a) or a notice is given under paragraph 5(1)(b), the Chairperson of the Labour and Employment Board shall, on the request of a party,

- (a) in the case of a party failing to appoint a member under paragraph (1)(a), appoint a member on behalf of the party failing to make the appointment and that member shall be deemed to be the appointee of that party, and
- (b) in the case of the parties failing to agree on the appointment of a chairperson under paragraph (1)(b), appoint the chairperson of the arbitration panel.

6(4) Each party is responsible for the expenses of its appointee to an arbitration panel and shall share equally in the expenses of the chairperson and in the expenses of the arbitration panel relating to the arbitration.

2003-47

7(1) An arbitration panel shall within twenty days after the chairperson of the arbitration panel is appointed, unless the parties otherwise agree, conduct a hearing at

5(8) Abrogé : 2003-47

5(9) Par dérogation à toute autre disposition du présent règlement, les parties peuvent conclure une entente sur des questions soumises au comité d'arbitrage à tout moment avant que celui-ci ne rende sa décision arbitrale et, lorsqu'une telle entente est conclue, le comité d'arbitrage cesse d'avoir juridiction sur les questions qui ont fait l'objet de l'entente.

2003-47

6(1) Un comité d'arbitrage est formé de trois membres nommés comme suit :

- a) un membre nommé par chaque partie; et
- b) le président nommé par voie d'entente des parties.

6(2) Une partie doit nommer son membre en vertu de l'alinéa (1)a dans les cinq jours qui suivent la conclusion d'une entente écrite en vertu de l'alinéa 5(1)a ou la notification prévue à l'alinéa 5(1)b).

6(3) Lorsqu'une partie omet de nommer son membre dans le délai fixé ou lorsque les parties ne peuvent pas s'entendre sur la nomination d'un président dans les vingt jours qui suivent la conclusion de l'entente en vertu de l'alinéa 5(1)a ou la notification prévue à l'alinéa 5(1)b, le président de la Commission du travail et de l'emploi doit, à la demande d'une partie,

- a) dans le cas d'une partie qui omet de nommer un membre en vertu de l'alinéa (1)a, nommer un membre au nom de la partie qui omet d'effectuer la nomination et ce membre est réputé être le candidat nommé par cette partie, et
- b) dans le cas de parties qui omettent de s'entendre sur la nomination d'un président en vertu de l'alinéa (1)b, nommer le président du comité d'arbitrage.

6(4) Chaque partie est responsable des frais de son candidat nommé à un comité d'arbitrage et doit partager également les frais du président et du comité d'arbitrage relativement à l'arbitrage.

2003-47

7(1) Dans les vingt jours qui suivent la nomination de son président, un comité d'arbitrage doit, à moins que les parties n'en décident autrement, tenir une audience à

which each of the parties may present evidence and argument, both oral and written.

7(2) An arbitration panel may determine its own procedures respecting the conduct of a hearing and may accept such evidence and information as it sees fit and may require each party to produce any relevant documentation respecting the unresolved issues.

7(3) An arbitration panel shall ensure that a hearing is completed within thirty days after the date of commencement of the hearing, unless the parties otherwise agree.

7(4) An arbitration panel shall render an award in writing within fourteen days after the last day of the hearing.

7(5) The decision of the majority of the members of an arbitration panel is the decision of the arbitration panel, but if with respect to issues that are to be resolved by the means of conventional arbitration there is no majority decision, the decision of the chairperson shall be the decision of the arbitration panel.

8(1) Where the chairperson of an arbitration panel receives a request from either party within three months after the award of the panel to deal with issues of interpretation of any award rendered by the panel in a conventional arbitration, the chairperson shall reconvene the panel that rendered the award within ten days after the chairperson has received the request, unless the parties otherwise agree.

8(2) The reconvened arbitration panel may receive submissions from each party with respect to the issues of interpretation.

8(3) The reconvened arbitration panel shall deal with the matter of the request relating to issues of interpretation within fourteen days after reconvening, unless the parties otherwise agree.

8(4) Subsection 7(5) applies with the necessary modifications to issues of interpretation by the arbitration panel.

8(5) Each party is responsible for the expenses of its original appointee to the arbitration panel and shall share equally in the expenses of the chairperson and in the ex-

laquelle chacune des parties peut présenter des éléments de preuve et des arguments, à la fois oraux et écrits.

7(2) Un comité d'arbitrage peut fixer sa propre procédure en ce qui concerne la tenue d'une audience, il peut recevoir des éléments de preuve et des renseignements comme il l'entend et peut exiger que chaque partie produise toute documentation pertinente sur les questions non résolues.

7(3) Un comité d'arbitrage doit s'assurer qu'une audience se termine dans les trente jours qui suivent la date où elle a commencé, à moins que les parties n'en décident autrement.

7(4) Un comité d'arbitrage doit rendre sa décision arbitrale par écrit dans les quatorze jours qui suivent le dernier jour de l'audience.

7(5) La décision de la majorité des membres d'un comité d'arbitrage est la décision du comité d'arbitrage, mais dans le cas où il n'existerait pas de décision majoritaire quant aux questions à résoudre par voie d'arbitrage conventionnel, la décision du président est la décision du comité d'arbitrage.

8(1) Lorsque le président d'un comité d'arbitrage reçoit une demande de l'une ou l'autre des parties dans les trois mois qui suivent la décision arbitrale du comité pour régler des questions d'interprétation de toute décision arbitrale rendue par le comité dans un arbitrage conventionnel, le président doit réunir à nouveau le comité qui a rendu la décision arbitrale, dans les dix jours qui suivent la réception par le président de la demande, à moins que les parties n'en décident autrement.

8(2) Le comité d'arbitrage qui se réunit à nouveau peut recevoir des soumissions de chaque partie relativement aux questions d'interprétation.

8(3) Le comité d'arbitrage qui se réunit à nouveau doit régler la demande relative aux questions d'interprétation dans les quatorze jours qui suivent la nouvelle réunion, à moins que les parties n'en décident autrement.

8(4) Le paragraphe 7(5) s'applique avec les modifications nécessaires aux questions d'interprétation par le comité d'arbitrage.

8(5) Chaque partie est responsable des frais de son candidat nommé initialement au comité d'arbitrage et doit partager également les dépenses du président et

penses of the arbitration panel relating to issues of interpretation.

9(1) Where a written notice is given or a report is sent, it shall be delivered to the office of the Minister, in the case of the provincial authority, and to the office of the New Brunswick Medical Society, in the case of the New Brunswick Medical Society, and the date of the delivery to the office shall be deemed to be the date the notice was given or the report received.

9(2) Where each party gives a written notice to the other party in respect of the same matter, the date of the notice that is first delivered is the effective date.

10 Repealed: 2003-10

2003-10

N.B. This Regulation is consolidated to September 30, 2003.

celles du comité d'arbitrage relativement aux questions d'interprétation.

9(1) Lorsqu'un avis écrit est donné ou un rapport est envoyé, il doit être remis au bureau du Ministre, dans le cas de l'autorité provinciale, et au bureau de l'Association médicale du Nouveau-Brunswick, dans le cas de l'Association médicale du Nouveau-Brunswick, et la date de remise au bureau est réputée être la date où l'avis a été donné ou le rapport a été reçu.

9(2) Lorsque chaque partie donne un avis écrit à l'autre partie relativement à la même question, la date de l'avis qui est remis en premier est la date à prendre en compte.

10 Abrogé : 2003-10

2003-10

N.B. Le présent règlement est refondu au 30 septembre 2003.